United Nations | Nations Unies

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL | CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/SR.104
1 June 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

MASTER FILE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 27 mai 1949, à 14 heures 45.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international des droits de l'homme (E/800, E/CN.4/158, E/CN.4/170, E/CN.4/170/Add.3, E/CN.4/202/Rev.1, E/CN.4/204, E/CN.4/207, E/CN.4/208, E/CN.4/270) (suite de la discussion)

Les corrections à apporter au présent compte rendu doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

PRESENTS

| | | |
|---|---|---|
| Présidente : | Mme F.D. ROOSEVELT | Etats-Unis d'Amérique |
| Rapporteur : | M. AZKOUL | Liban |
| Membres : | M. SHANN | Australie |
| | M. DEBEAU | Belgique |
| | M. SAGUES | Chili |
| | M. P.C. CHANG | Chine |
| | M. SOERENSEN | Danemark |
| | M. LOUTFI | Egypte |
| | M. CASSIN | France |
| | M. GARCIA BAUER | Guatemala |
| | Mme MEHTA | Inde |
| | M. ENTEZAM | Iran |
| | M. INGLES | Philippines |
| | M. KOVALENKO | République socialiste soviétique d'Ukraine |
| | M. PAVLOV | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| | Mlle BOWIE | Royaume-Uni |
| | M. FONTAINA | Uruguay |
| | M. VILFAN | Yougoslavie |

Consultants d'organisations non gouvernementales :

| | | |
|---|---|---|
| Catégorie A : | Mlle SENDER | Fédération américaine du Travail |
| Catégorie B : | M. STEINER<br>M. NOLD | Comité des églises pour les affaires internationales |
| | M. FRIEDMAN | Comité de coordination des organisations juives |
| | M. MOSKOVITZ | Conseil consultatif des organisations juives |
| | M. ROBB | Fédération internationale des femmes diplômées des universités |
| | Mlle MILLARD | Fédération démocratique internationale des femmes |
| | Mme AIETA | Union catholique internationale de service social |
| | Mlle SCHAFER | Union internationale des ligues féminines catholiques |
| | M. EFER | Ligue internationale des droits de l'homme |

Secrétariat :

| | |
|---|---|
| M. J.P. HUMPHREY | Représentant du Secrétaire général |
| M. E. LAWSON | Secrétaire de la Commission |

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (E/800, E/CN.4/158, E/CN.4/170, E/CN.4/170/Add.3, E/CN.4/202/Rev.1, E/CN.4/204, E/CN.4/207, E/CN.4/208, E/CN.4/270) (suite de la discussion)

LA PRESIDENTE rappelle que le premier paragraphe de l'article 8 (E/CN.4/270) a été adopté au cours de la précédente séance et elle demande à la Commission d'entamer l'examen du deuxième paragraphe.

Mme MEHTA (Inde) propose l'adjonction des mots "non politique" après le mot "crime".

M. CASSIN (France) fait observer que cet amendement aurait pour conséquence, en France, d'exclure la trahison qui ne constitue pas dans ce pays un crime politique. Il suggère de modifier le texte français qui se lirait : "un crime de droit commun".

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) souligne que les mots proposés par M. Cassin ne constituent pas une traduction exacte de l'amendement indien. La délégation du Royaume-Uni s'opposera à toute allusion aux criminels politiques, car elle ne peut admettre que l'expression d'une opinion politique puisse être un crime. Le pacte contiendra un article relatif à la liberté d'expression; reconnaître dans un autre article que des individus peuvent être jugés en raison de leur opinion politique constituerait une contradiction.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à la représentante de l'Inde de retirer sa proposition en raison des difficultés que cette dernière a suscitées. Le Comité de rédaction a adopté une formule qui a rencontré l'approbation générale; actuellement, on rouvre toute la discussion sur ce point. La proposition de l'Inde soulève un certain nombre de questions intéressant les législations nationales; essayer dans un seul article de couvrir tous les types différents de législations empêcherait certains Etats d'accepter le pacte. La rédaction proposée par la représentante de l'Inde exempterait les traîtres du châtiment des travaux forcés et, pour cette raison, la délégation de l'URSS ne saurait l'accepter.

Mme MEHTA (Inde) demande qu'on poursuive l'examen de sa proposition. La question est importante; elle en parle par expérience. Si l'amendement français n'est pas accepté, elle reprendra à nouveau la proposition commune des Etats-Unis et de l'Inde en raison de la dernière phrase :"étant entendu que le travail forcé ne pourra être infligé qu'en vertu d'une peine pour crime non politique grave".

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de l'Inde visant à ajouter les mots "non politique" après le mot "crime".

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, cette proposition est rejetée.

M. ENTEZAM (Iran) précise qu'il a voté contre la proposition bien qu'il admette en principe que l'on devrait exclure les crimes politiques; mais, dans son pays, il est difficile de faire une distinction entre crimes politiques et crimes non politiques.

M. CASSIN (France) retire sa proposition.

M. SOERENSEN (Danemark) souligne que, tel quel, le paragraphe semble reconnaître que la "servitude" est un châtiment.

M. AZKOUL (Liban) remercie le représentant du Danemark d'avoir soulevé cette question qu'il avait lui-même voulu signaler au Comité de rédaction. Dans certains pays, la "servitude" est regardée comme synonyme d'emprisonnement mais, dans d'autres pays, il en est autrement et, puisque le texte de la convention sera traduit en de nombreuses langues, il convient d'éviter toute confusion. Le paragraphe contient deux affirmations, l'une catégorique, l'autre conditionnelle. Cette différence est importante et doit être maintenue.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que si on avait maintenu la mention de "servitude", au premier paragraphe, où elle se trouvait à l'origine, on eût évité la difficulté. Il suggère qu'on en revienne à l'ancienne rédaction qui est conforme à l'article 4 de la déclaration. Il ne voit aucune raison pour que l'idée de servitude soit liée à celle de châtiment; d'après lui, un individu ne peut être condamné à la servitude ni à l'esclavage.

Au cas où la Commission préférerait maintenir le mot "servitude" dans le second paragraphe, le représentant de l'URSS proposerait que l'on termine la phrase sur ce mot et que l'on commence une nouvelle phrase qui se lirait de la façon suivante : "On n'exigera de personne un travail forcé ou obligatoire..."

La PRESIDENTE fait remarquer qu'une majorité des deux tiers serait nécessaire dans le cas où l'on voudrait changer le premier paragraphe, qui a déjà été adopté par la Commission.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) partage la manière de voir du représentant de l'URSS. Dans le but d'éviter toute possibilité de confusion entre l'idée de servitude et celle de travail forcé, il suggère que la deuxième phrase fasse l'objet d'un paragraphe séparé.

M. CHANG (Chine) appuie la proposition du représentant du Guatemala. Il espère que le représentant de l'URSS acceptera provisoirement la seconde solution, étant entendu que lorsque l'on atteindra le stade final et qu'on s'occupera de l'ordonnance définitive du texte, l'on décidera si les termes " esclavage " et "servitude " doivent être mentionnés dans le même paragraphe.

M. AZKOUL (Liban) explique que le texte contient trois idées : 1) celle d'esclavage; 2)celle de servitude, considérée comme un synonyme de servage; 3) celle de travail forcé. Pour éviter toute possibilité de confusion, il estime que l'on devrait s'abstenir d'user du terme "servitude"lorsqu'il est question de travail forcé.

M. SOERENSEN (Danemark) se rallie aux propositions faites par les représentants de l'URSS, du Guatemala et de la Chine.

La PRESIDENTE met aux voix la phrase suivante :
" Nul ne peut être maintenu en servitude ".

Par 15 voix contre zéro, la phrase est adoptée.

La PRESIDENTE met aux voix la phrase suivante :
" Nul ne peut être tenu d'accomplir un travail forcé ou obligatoire, si ce n'est après avoir été reconnu coupable d'un crime par un tribunal compétent. "

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la phrase est adoptée.

M. SAGUES (Chili) s'est abstenu dans ce vote parce que la condamnation au travail forcé n'existe pas dans la législation de son pays. Il comprend que certains pays ont leurs raisons pour maintenir cette peine mais il est monstrueux, à son avis, qu'un tel châtiment soit imposé pour des crimes politiques autres que celui de trahison.

La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe suivant, qui commence par les mots : " Aux fins de cet article ...", et le sous-paragraphe a), tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction.

Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le texte du Comité de rédaction est adopté.

M. AZKOUL (Liban) rappelle qu'il avait proposé de revenir au texte original de l'alinéa b) dont le texte est le suivant :

" ... pourvu que les services des objecteurs de conscience soient rémunérés par des allocations et payes égales à celles d'un soldat du grade le moins élevé. "

Il est cependant disposé à accueillir les suggestions à ce sujet.

SS

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte du Comité de rédaction va trop loin lorsqu'il précise quelle doit être la paye des objecteurs de conscience. Le texte amendé est complètement différent. Il doit être possible de rédiger un texte exprimant avec clarté qu'un objecteur de conscience qui s'acquitte de services rémunérés ne doit pas être considéré comme accomplissant un travail forcé.

M. SAGUES (Chili), bien qu'il reconnaisse les buts élevés qui ont inspiré la mention de l'objection de conscience, estime que l'inclusion de cette clause serait dangereuse. Il appuie la proposition de la France.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) exprime sa sympathie pour les idées qui ont amené le représentant du Liban à maintenir sa proposition, mais elle estime qu'il serait inapproprié d'entrer dans le détail du traitement des objecteurs de conscience dans le corps de l'article que l'on examine.

M. CASSIN (France) convient avec le représentant du Royaume-Uni que l'article ne doit pas entrer dans le détail en ce qui concerne les dispositions relatives aux objecteurs de conscience. Il estime, comme le représentant du Chili l'a dit, que des réserves doivent être faites; il suggère l'insertion des mots : "... dans les pays où ce cas est pris en considération". Sans l'adjonction d'un tel membre de phrase, certains Gouvernements pourraient être dans l'impossibilité de ratifier la convention.

M. FONTAINA (Uruguay) fait observer que le problème comporte deux aspects : l'un intéressant le service militaire en temps de paix dans les pays où ce service existe; l'autre relatif au service en temps de guerre. L'article devrait établir spécifiquement qu'il s'applique seulement en temps de guerre.

A son avis, le paragraphe devrait être entièrement modifié, de façon à tenir compte 1) du fait que le problème n'existe pas dans de nombreux pays; 2) de la situation en temps de paix; 3) des cas de péril national, cas dans lesquels il ne s'agit plus d'une question de devoir envers l'Etat, mais de la défense de la souveraineté du pays.

M. ENTEZAM (Iran) partage les vues du représentant de la France et de l'Uruguay. En fait, il eût préféré que la question de l'objection de conscience fût omise du Pacte, étant donné que de nombreux pays ne reconnaissent

pas cette conception. Son vote, par conséquent, sera subordonné à l'insertion de l'amendement français.

M. LOUTFI (Egypte) déclare que ses vues coïncident avec celles du représentant de l'Iran. Le principe de l'objection de conscience n'existe pas dans la législation égyptienne, mais, si l'amendement français est adopté, il votera en faveur du texte proposé, par déférence pour la législation des autres pays.

M. CHANG (Chine) estime que le refus de tuer pour des raisons de conscience est une idée très noble, mais il se demande combien de pays la reconnaissent actuellement. Si leur nombre est très réduit, le Pacte pourrait peut-être mentionner ce fait, à moins que l'on n'ait l'intention d'encourager la reconnaissance de la conception de l'objection de conscience.

La PRESIDENTE estime que les moyens de communication et de transport modernes contribuent à répandre des principes et des traditions qui, par le passé, étaient acceptés seulement par un nombre limité de pays. L'émigration et certains autres facteurs contribuent à la dissémination des idées et la possibilité du progrès rapide dans ce domaine doit être prise en considération dans l'élaboration du Pacte.

M. AZKOUL (Liban), appuyant les remarques de la Présidente, estime que la Commission devrait prendre en considération le fait que la conception de l'objection de conscience n'est pas une tradition qui se meurt, mais anime un mouvement en voie de développement. Cette idée doit être incorporée au texte bien que certains Etats ne la reconnaissent pas et ce au même titre que le Pacte se réfère à l'esclavage, bien que l'esclavage n'existe plus. Les craintes de certaines délégations qui pensent que le texte proposé pourrait impliquer l'inclusion dans leur législation nationale du principe de l'objection de conscience ne sont donc pas fondées. L'amendement proposé par la France exprime clairement que le texte n'est applicable qu'aux pays qui reconnaissent déjà ce principe.

Le représentant du Liban est heureux de constater que les représentants du Royaume-Uni et de la France interprètent le texte comme signifiant que les objecteurs de conscience recevront le même traitement que les autres citoyens soumis au service militaire obligatoire. Il propose, en conséquence, d'ajouter les termes suivants : "...pourvu que les services des objecteurs de conscience soient accomplis dans des conditions égales à celles accordées à tout autre citoyen qui est soumis..."

La PRESIDENTE suggère que la proposition libanaise soit combinée, avec l'amendement français.

M. CASSIN (France) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur son amendement, étant donné qu'il ne peut accepter aucun amendement à son propre texte.

M. AZKOUL (Liban) se déclare prêt, dans le but de faciliter le travail de la Commission, à retirer son amendement, si l'interprétation donnée par les amendements de la France et du Royaume-Uni est acceptée.

M. ENTEZAM (Iran) fait remarquer que sa délégation ne saurait accepter une interprétation donnée par une autre délégation, à moins qu'après discussion de la question et après décision expresse, la Commission toute entière ne considère cette interprétation comme reflétant son opinion.

M. FONTAINA (Uruguay) et M. GARCIA BAUER (Guatemala) s'associent aux remarques du représentant de l'Iran.

M. SAGUES (Chili) ne peut appuyer l'amendement de la France et préférerait conserver le texte original, car son pays ne reconnaît pas le principe de l'objection de conscience. Il propose qu'il soit procédé à un vote sur chacune des parties de l'article, afin que la mention des objecteurs de conscience soit mise aux voix séparément. Le service militaire national en temps de paix est obligatoire au Chili à un certain âge et est considéré comme indispensable à la sécurité nationale.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il a accepté l'interprétation donnée par les représentants de la France et du Royaume-Uni afin de faciliter le travail de la Commission et pour des raisons de caractère purement technique. Il estime que la rédaction proposée par ces deux délégations refléterait exactement le sens des termes utilisés, aussi bien dans les pays de langue anglaise que dans les pays de langue française.

Néanmoins, puisque les opinions exprimées indiquent qu'une interprétation différente peut être donnée à ce texte, M. Azkoul maintient son amendement.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que le texte du Comité de rédaction ne devrait pas être mis aux voix, puisqu'il constitue la base des travaux de la Commission. La Commission devrait voter sur l'amendement qui s'éloigne le plus du texte original.

La PRESIDENTE fait observer que l'amendement de la France, aussi bien que celui du Liban, doit être mis aux voix; l'ordre dans lequel on le fera importe donc peu. Néanmoins, on pourrait voter, en premier lieu, sur l'amendement de la France, qui semble s'éloigner le plus du texte original.

Il est procédé au vote sur l'amendement de la France tendant à insérer les mots "dans les pays où ce cas est pris en considération".

Par 8 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'amendement de la France est adopté.

Il est procédé au vote sur l'amendement du Liban tendant à insérer les mots "pourvu que les services des objecteurs de conscience soient accomplis dans des conditions égales à celles accordées à tout autre citoyen qui est soumis (au service militaire)."

Par 3 voix contre une, avec 12 abstentions, l'amendement du Liban est rejeté.

M. AZKOUL (Liban), constatant que son amendement a été rejeté, propose d'insérer le membre de phrase figurant dans le texte du Comité de rédaction.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du Liban tendant à insérer le membre de phrase suivant : "pourvu que le service des objecteurs de conscience soit rémunéré par des allocations et payes au moins égales à celles d'un soldat du grade le moins élevé".

Par 5 voix contre une, avec 10 abstentions, la proposition du Liban est rejetée.

La PRESIDENTE met aux voix par parties l'alinéa b) du texte du Comité de rédaction.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie de l'alinéa b) rédigée comme suit : "A un service de caractère militaire", est adopté.

M. SAGUES (Chili) demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur la partie suivante de l'alinéa b), ainsi conçue : "ou, dans le cas d'objecteurs de conscience", car il estime que ce membre de phrase entraîne la responsabilité des pays qui ne reconnaissent pas ce principe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour : Belgique, Danemark, Egypte, France, Inde, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Chili, Guatemala, Iran, Uruguay.

S'abstiennent: Chine, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

M. INGLES (Philippines) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote afin de ne pas préjuger la position du Gouvernement des Philippines dans cette affaire; en effet, le problème des objecteurs de conscience ne s'est pas posé dans son pays. Pourtant, le représentant des Philippines pense que l'inclusion de ce principe dans le Pacte pourrait compromettre la sécurité nationale de son pays.

Il est procédé au vote sur le membre de phrase suivant "requis en vertu de lois qui instituent un service national obligatoire", figurant à l'alinéa b).

Par 10 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

Il est procédé au vote sur l'alinéa b) en entier.

Par 7 voix contre une, avec 8 abstentions, l'alinéa b) est adopté.

La PRESIDENTE met aux voix l'alinéa c) dont le texte est le suivant: "A un service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté".

L'alinéa c) est adopté à l'unanimité.

La PRESIDENTE demande à la représentante du Royaume-Uni d'expliquer l'amendement soumis par sa délégation.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) indique que la proposition conjointe des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde contenait à l'origine les mots: "services secondaires dans le cadre local" qui, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, n'ont pas le même sens que les mots "obligations civiques normales" et devraient être inscrits dans le texte. Elle propose donc d'insérer à nouveau cette expression.

Mme MEHTA (Inde) dit que les deux idées de "services secondaires dans le cadre local et d'"obligations civiques normales" devraient être maintenues distinctes dans le Pacte, comme cela a été fait dans la Convention sur le travail forcé de 1930.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande une explication du sens exact de l'expression "obligations civiques normales". Comme exemple, il cite des pays où, suivant la tradition et la coutume, les communautés rurales consacrent plusieurs jours chacune à la réparation des routes. On devrait soigneusement éviter de reléguer les coutumes traditionnelles des communautés dans le domaine du travail forcé.

M. INGLES (Philippines) pense que les auteurs de ces amendements pourront peut-être expliquer le sens des expressions "services secondaires dans le cadre local" et "obligations civiques normales". Les "services secondaires dans le cadre normal" sont inconnus dans les Philippines; quant au sens de l'expression "obligations civiques normales", M. Ingles pense qu'il figure déjà dans le paragraphe 3 du projet de pacte. Si ces termes n'étaient pas définis, on pourrait craindre qu'ils ne soient interprétés de façon à inclure les conditions mêmes que le Pacte a l'intention d'interdire.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) répond au représentant de l'URSS que les services secondaires dans le cadre local sont ceux auxquels l'individu ne consacre qu'une partie relativement faible de son activité. On ne saurait imposer à personne de consacrer tout son temps à un service alors qu'on peut rendre obligatoires des "services secondaires dans le cadre local".

Répondant au représentant des Philippines, Mlle Bowie dit que "les obligations civiques normales" sont celles qui incombent aux membres des communes et communautés organisées, tandis que l'expression "services secondaires dans le cadre local" s'applique aux services à propos desquels l'OIT a déclaré que"dans les communautés où il est coutume d'accomplir, dans l'intérêt de la communauté, des services locaux, tels que des travaux publics d'importance secondaire ou le transport de personnel et de matériel publics, ces services seront autorisés, mais seront supprimés dans le plus court délai possible." C'est cette définition qui figure dans la formule qu'a proposée le Royaume-Uni.

M. CASSIN (France) juge indispensable de mentionner dans le Pacte les "services secondaires dans le cadre local". Sept des Etats représentés à la Commission ont signé la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1930 sur le travail forcé ou obligatoire et doivent obéir à ses dispositions. Le projet en discussion peut reprendre

les dispositions de la Convention sous forme abrégée mais ne doit pas retenir l'une d'elles et laisser l'autre de côté, car, dans ce cas, il serait difficile aux Etats qui ont signé la Convention de ratifier le Pacte. Le représentant de la France invite donc la Commission à mettre les obligations civiques normales et les services secondaires dans le cadre local au nombre des exceptions à ce que l'on estime être le travail forcé ou obligatoire.

M. VILFAN (Yougoslavie) dit que ce qu'a dit le représentant de la France lui a rappelé que son pays était signataire de la Convention de l'OIT. Il ne peut toutefois comprendre pourquoi l'expression de sens large "obligations civiques normales" ne pourrait également s'appliquer aux "services secondaires dans le cadre local". A son avis, l'amendement des Etats-Unis et de l'Inde répond de façon satisfaisante à l'ensemble du problème.

La PRESIDENTE fait observer que la Convention de l'OIT établit une distinction entre ces deux expressions. Personnellement, toutefois, elle partage le point de vue du représentant de la Yougoslavie.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) estime que la Convention de l'OIT confond ces deux expressions; en effet, le paragraphe définissant les services secondaires dans le cadre local affirme que ceux-ci peuvent "être considérés comme des obligations civiques normales". Néanmoins, puisque l'article 8 est calqué sur la Convention de l'OIT, il doit contenir ces deux expressions afin d'éviter que des malentendus ne s'élèvent à l'avenir.

M. Garcia Bauer souligne que la représentante de l'Inde elle-même s'étant opposée à l'insertion de l'expression "services secondaires dans le cadre local", il n'existe pas de motion tendant à faire figurer cette phrase dans un paragraphe distinct. C'est là toutefois une question de rédaction qui peut être réglée ultérieurement.

M. LEBEAU (Belgique), répondant au représentant de la Yougoslavie, donne lecture des alinéas b) et e) de l'article 2 de la Convention de l'OIT (E/CN.4/234), qui traitent respectivement des obligations civiques normales et des services secondaires dans le cadre local. La différence entre ces deux notions vient du fait que les services secondaires dans le cadre local ne doivent pas être considérés comme étant du travail forcé, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux. Il n'existe aucune stipulation de ce genre en ce qui concerne les obligations civiques normales qui incombent aux citoyens des pays totalement autonomes.

Mme MEHTA (Inde) fait observer que l'OIT elle-même, dans les dispositions que les Etats-Unis ont reprises dans leur variante à la proposition, demande avec insistance que les services secondaires dans le cadre local soient abolis le plus rapidement possible. Il apparaît clairement qu'étant donné l'attitude adoptée par l'OIT, la Commission ne doit pas, dans le projet de Pacte, faire mention des services en question.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'il s'agit en réalité d'une question de fond, non d'une question de rédaction comme on l'avait cru tout d'abord. L'expression "obligations civiques normales" qui figure dans l'amendement de l'Inde et des Etats-Unis, s'applique évidemment aux services secondaires dans le cadre local tels qu'ils existent dans la plupart des villages. Si l'on tient à faire mention de ces services, c'est parce que les Puissances coloniales veulent maintenir la distinction que la Convention de l'OIT établit entre les populations des Etats souverains et les populations des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes; ces Puissances entendent donc que l'expression "obligations civiques normales" s'applique aux populations de la première catégorie et l'expression "services secondaires dans le cadre local" aux populations de la seconde catégorie.

M. Pavlov se refuse à accepter une telle distinction. Des dispositions que l'on pouvait juger satisfaisantes en 1930, au moment où la Convention de l'OIT a été adoptée, ne sont plus acceptables aujourd'hui lorsqu'elles sont contraires -- et c'est le cas -- aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948. Il s'agit donc de savoir si la Commission décidera de maintenir les dispositions injustifiées prises en 1930 ou, au contraire, de se conformer à l'esprit et à la lettre de la Déclaration.

M. VILFAN (Yougoslavie) déclare qu'il est clair que la Convention établit une distinction entre les pays qui se gouvernent eux-mêmes, et, d'autre part, les pays qui ne se gouvernent pas eux-mêmes, et que les obligations civiques normales sont celles des citoyens des pays de la première catégorie, alors que de telles obligations ne peuvent pas être imposées aux habitants des pays de la seconde catégorie. Lorsque, dans les pays qui ne se gouvernent pas eux-mêmes, il existe, dans le cadre local, une administration autonome, les services secondaires ne sont pas considérés comme un travail forcé ou obligatoire si la population les accepte librement.

La distinction est donc fondée sur l'idée que, dans les pays qui ne se gouvernent pas eux-mêmes, des obligations civiques normales peuvent, sur le plan national, être imposées à la population sans son consentement; et c'est seulement si cette distinction est maintenue qu'il devient nécessaire de mentionner séparément, dans le texte de l'article 8, les "services secondaires dans le cadre local". Comme M. Vilfan est opposé à cette distinction, il votera en faveur de l'amendement de l'Inde et des Etats-Unis, tout en réservant la position de son Gouvernement en ce qui concerne la Convention de l'OIT.

M. CASSIN (France) fait observer que la Constitution que son pays a adoptée en 1946 est plus avancée et plus humanitaire que ne l'est même la Déclaration des droits de l'homme. La France est disposée à accepter des mesures encore plus libérales; la Convention de l'OIT par laquelle elle est liée doit être revisée sous peu et sera sans doute améliorée. Cependant, il y a lieu de signaler que certains de ceux qui critiquent cette Convention non seulement n'ont pas adhéré à celle-ci, mais ont refusé de reconnaître son caractère humanitaire. Pourtant, l'alinéa b) de l'article 2 de cette Convention a pour but d'assurer qu'on n'impose pas d'obligations civiques aux habitants des territoires ne se gouvernant pas eux-mêmes, étant donné que ces derniers ne possèdent pas de moyens constitutionnels de donner leur accord à ces obligations. C'est ainsi que la clause limitant l'application de cet alinéa aux pays se gouvernant pleinement eux-mêmes constitue une protection pour les habitants des colonies. Par contre, l'alinéa e) ne s'applique pas uniquement aux collectivités des territoires ne se gouvernant pas eux-mêmes mais aux villages dans le monde entier; il s'applique à la France aussi bien qu'à l'Afrique.

M. FONTAINA (Uruguay) estime que les dispositions de l'alinéa e) s'appliquent plutôt à une catégorie différente de travaux de village plutôt qu'à des catégories différentes de population. Une solution possible serait qu'un des pays signataires de la Convention, propose l'insertion dans l'article 8 du texte entier de l'alinéa en cause.

M. LEBEAU (Belgique) s'associe pleinement aux observations du représentant de la France. Il ne peut qu'élever une protestation contre les calomnies proférées par le représentant de l'URSS, qui a mis en doute la bonne foi des Puissances coloniales, spécialement en ce qui concerne la Convention de l'OIT, dont le but est de supprimer partout le travail forcé ou obligatoire. La seule raison pour laquelle l'alinéa b) de l'article 2 de cette Convention précise qu'il ne s'applique qu'aux "citoyens d'un pays

se gouvernant pleinement lui-même", c'est que ces derniers, qui sont capables d'exprimer leur volonté sont les seuls à pouvoir, aux termes de la Convention, assumer des obligations civiques normales; en effet, ces mêmes obligations imposées aux habitants d'une colonie seraient considérées aux termes de la Convention comme un travail forcé et par conséquent interdites.

M. INGLES (Philippines) attire l'attention de la Commission sur la différence qui existe entre l'alinéa c) du texte initial du projet de pacte (E/800), qui est fondé sur l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention de l'OIT et la proposition du Royaume-Uni. Le premier pose comme condition qu'on ne saurait requérir de services sans le consentement des membres de la collectivité, tandis que le deuxième ne pose aucune condition. De plus, la proposition du Royaume-Uni mentionne certains services, qu'elle reconnait en même temps comme indésirables, ce qui est sous-entendu dans le membre de phrase "étant donné que ces services seront supprimés dans le plus court délai possible". La Convention de l'OIT n'a apparemment pas réussi à les supprimer en l'espace de dix-neuf ans et on ne peut pas dire quel sera le délai encore nécessaire pour arriver à ce résultat. Pour ces raisons, il préfère de beaucoup à la proposition du Royaume-Uni l'alinéa c) du texte initial du projet de pacte.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni d'insérer les mots "services communaux dans le cadre local ou" avant les mots "obligations civiques normales" figurant dans l'amendement conjoint des Etats-Unis et de l'Inde.

Par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement conjoint des Etats-Unis et de l'Inde qui remplacerait tout l'alinéa c) du texte initial et après son adoption deviendrait l'alinéa d).

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement conjoint des Etats-Unis et de l'Inde est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 8 sous sa forme amendée.

Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemnle de l'article 8 sous sa forme amendée est adopté.

M. FONTAINA (Uruguay) déclare qu'il a voté pour cet article bien qu'ayant une réserve au sujet de l'alinéa b).

M. CASSIN (France) explique qu'il s'est abstenu de voter au sujet de l'article 8, étant donné qu'il peut être difficile pour des pays signataires de la Convention de l'OIT de ratifier un pacte contenant sur le même sujet des dispositions différentes.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a voté en faveur de l'article 8, étant donné que sous sa forme actuelle il représente un refus de la part de la Commission de reconnaître la distinction entre êtres humains de catégorie supérieure et être humains de catégorie inférieure qu'établissait la Convention de l'OIT. Il faut féliciter la Commission d'avoir obtenu un résultat notable.

La séance est levée à 17 heures 45.